

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000927-182

DATE : 27 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

STÉPHANIE DAUNAIS
Demanderesse
c.
HONDA CANADA INC.
Défenderesse
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT RECTIFICATIF

(article 338 du *Code de procédure civile*)

- [1] **ATTENDU QUE** le soussigné a rendu un jugement écrit le 13 mai 2025 (rectifié le 15 mai 2025);
- [2] **ATTENDU QUE** l'avocate du Fonds d'aide aux actions collectives, Me Nathalie Guilbert, a avisé le tribunal par courriel le 26 mai 2025 qu'une erreur avait été commise dans le projet de jugement soumis conjointement à la cour par les parties, plus particulièrement au sous-paragraphe 22.8.4 des conclusions;
- [3] **CONSIDÉRANT** les paragraphes 12 à 15 du jugement du 13 mai 2025;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'article 338 du *Code de procédure civile*;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la demande de rectification;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **MODIFIE** le sous-paragraphe 22.8.4 comme suit :

22.8.4 30 000 \$, plus l'intérêt couru en fidéicommis entre les mains de l'Administrateur, dans l'attente du résultat définitif dans les dossiers de la Cour d'appel portant les numéros de greffe 500-09-031220-247, 500-09-031257-249 et 500-09-031258-247 (appel à la Cour suprême compris le cas échéant), étant entendu que ~~si le jugement de première instance est confirmé, cette somme (ci-après, l'« Ajustement ») :~~

- sera remise au Fonds d'aide aux actions collectives si les appels sont accueillis en sa faveur sur la question de la méthode de calcul du prélèvement sur le reliquat, dans les 30 jours de l'avis du Fonds à cet effet, conformément au sous-paragraphe 22.9 du présent jugement, et que s'il est infirmé, la somme ou
- sera distribuée comme suit aux organisations caritatives suivantes en cas de rejet des appels du Fonds d'aide aux actions collectives :
 - a) un montant de 15 000,00 \$ plus l'intérêt couru à la Fondation CHU Sainte-Justine;
 - b) un montant de 15 000,00 \$ plus l'intérêt couru à la Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants;

[7] **LE TOUT** sans les frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Éric Bertrand
M^e Eric Cloutier
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats des demandeurs

M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Avocat-conseil des demandeurs

M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Dominique Vallières
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du mis en cause